



Saint-Denis, le 31/07/2020

A R R Ê T É n°2020-2609/SG/DRECV
modifiant l'arrêté n°2018-404 du 9 mars 2018
portant modification de la commission de suivi de site (CSS)
autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par la SUEZ RV Réunion sur la commune de Sainte-Suzanne

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 instituant les commissions de suivi de site en lieu et place notamment des commissions locales d'information et de surveillance ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination au 1^{er} janvier 2020 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, Madame Martine Ladoucette ;
- Vu** le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2014-4252/SG/DRCTCV du 22 août 2014 portant création d'une commission de suivi de site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par la STAR sur la commune de Sainte-Suzanne ;
- Vu** l'arrêté n°5367/SG/DRCTCV-1 du 24 décembre 2014 portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion dit SYDNE ;
- Vu** l'arrêté n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la société de transport et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit «Les Trois Frères» sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- Vu** l'arrêté n°2018-404 du 9 mars 2018 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par la SUEZ RV Réunion sur la commune de Sainte-Suzanne ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 l'agence régionale de santé océan Indien (ARS-OI) a fait place à deux nouvelles agences : l'ARS La Réunion, et l'ARS Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : composition de la commission

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-404/SG/DRCTCV du 9 mars 2018 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la SUEZ RV Réunion sur la commune de Sainte-Suzanne est modifié et remplacé comme suit :

« La commission de suivi de site est composée comme suit :

Collège «administrations de l'État» :

- le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL de La Réunion) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME Réunion) ou son représentant ;

Collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- le maire de Sainte-Suzanne ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion ou son représentant ;

Collège «riverains d'installations classées ou associations pour la protection de l'environnement» :

- la présidente de l'association «Société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement (SREPEN) Réunion nature environnement (RNE)» ou son représentant ;
- le président de l'association «Ecologie Réunion» ou son représentant ;
- le président de l'association «Respire Bel Air» ou son représentant ;
- le président de l'association des riverains du chemin Marencourt Sainte-Suzanne (ARMSS) ou son représentant ;

Collège «exploitant de l'installation classée» :

- le directeur général de la société SUEZ RV Réunion ou son représentant ;
- le directeur du pôle technique et développement de la société SUEZ RV Réunion ou son représentant ;

Collège «salariés de l'installation classée » pour laquelle la commission est créée :

- le représentant du personnel SUEZ RV Réunion, membre titulaire du comité d'entreprise ;
- le représentant du personnel SUEZ RV Réunion, membre suppléant du comité d'entreprise ;

Experts : Le président du Conseil régional de La Réunion ou son représentant est associé de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Les experts désignés ne prennent pas part aux éventuels votes qui seraient ensuite organisés. Les experts n'ont que voix consultative ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-404/SG/DRCTCV du 9 mars 2018 restent inchangés.

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM